



Procès-verbal du Installation du nouveau conseil municipal - Conseil Municipal

**Séance du vendredi 20 mars 2026 20:00
à la Mairie**

Quorum : 9

Membres présents :

Xavier CANU, Patrick DRIEU, Laurence THURMEAU, Philippe TURLURE, Xavier FICHEUX, Laetitia GIMER, Jean-Baptiste HUBERT, Jérôme LE MOULINIER, Morgan LETOT, Marie-Odile TELLIER, Maxime TURPIN, Karine MULLIER, Anne SIMON, Karine GODILLON, Sylvia WALORYSZEK

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Angélique LEMAGUEROU (donne pouvoir à : Patrick DRIEU)

Membres Absents :

Président de séance : Secrétaire de séance : Laurence THURMEAU

Ordre	Texte ordre du jour	Nom du rapporteur
1	Administration générale : Election du Maire	DRIEU Patrick
2	Administration générale : Détermination du nombre d'Adjoint et élection des Adjoints	CANU Xavier
3	Administration générale : Indemnités du Maire et des Adjoints	CANU Xavier
4	Administration générale : Délégation(s) du Conseil Municipal au Maire pour la durée du mandat (art. L 2122-22)	CANU Xavier
5	Administration générale : Lecture de la Charte de l'élu local	CANU Xavier
6	Administration générale : Constitution des Commissions Communales	CANU Xavier
7	Administration générale : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres	CANU Xavier
8	Administration générale : Désignation et élection des délégués à différentes instances	CANU Xavier

Administration générale : Election du Maire

Vu l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Procès-Verbal des élections municipales du 15 mars 2026 à l'issue desquelles ont été proclamés élus conseillers municipaux, par ordre alphabétique :

- M. Xavier CANU
- M. Patrick DRIEU
- M. Xavier FICHEUX
- Mme Laetitia GIMER
- M. Jean-Baptiste HUBERT
- Mme Angélique LEMAGUÉROU
- M. Jérôme LE MOULINIER
- M. Morgan LETOT
- Mme Karine MULLIER
- Mme Marie-Odile TELLIER
- Mme Laurence THURMEAU
- M. Philippe TURLURE
- M. Maxime TURPIN
- Mme SIMON Anne
- Mme WALORYSZEK Sylvia

Sous la présidence de M. Patrick DRIEU, doyen d'âge,

Après avoir fait l'appel nominatif des conseillers municipaux,

Vu la déclaration de candidature de M. Xavier CANU,

Considérant que le quorum qui est de 8 est atteint, par la présence effective de 14 conseillers municipaux,

Après avoir voté à bulletin secret,

1^{er} tour : 14 voix pour M. Xavier CANU

M. Xavier CANU est élu maire, ayant recueilli la majorité absolue des voix.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix Patrick DRIEU, Laurence THURMEAU, Philippe TURLURE, Xavier FICHEUX, Laetitia GIMER, Jean-Baptiste HUBERT, Jérôme LE MOULINIER, Morgan LETOT, Marie-Odile TELLIER, Maxime TURPIN, Anne SIMON, Karine GODILLON, Sylvia WALORYSZEK, Angélique LEMAGUÉROU, Karine MULLIER

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 0

**Administration générale : Détermination du nombre d'Adjoint et
élection des Adjointes**

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 2122-7-1 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

- Le conseil municipal fixe le nombre d'adjoints au maire à **3** adjoints,

Monsieur le Maire rappelle le mode d'élection des adjoints, en application de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé : scrutin de liste majoritaire sans panachage ni vote préférentiel. L'écart en nombre de candidats de chaque sexe au sein de la liste ne doit pas dépasser 1, les listes sont donc parité composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et l'ordre de présentation des candidatures sur la déterminera l'ordre de préséance des adjoints.

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'électeur est élu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1 liste est présentée par Monsieur Patrick DRIEU composée comme suit :

M. Patrick DRIEU
Mme Laurence THURMEAU
M. Philippe TURLURE

Il est constaté que sa composition est conforme aux exigences de la loi.

Il est procédé au **vote au scrutin secret**.

Après dépouillement, les résultats du scrutin sont les suivants :

Liste conduite par M. Patrick DRIEU : **15 voix**

La liste conduite par M. Patrick DRIEU ayant recueilli la majorité absolue des voix est élue.

Sont donc élus adjoints, par ordre décroissant de préséance :

- M. Patrick DRIEU, 1er adjoint
- Mme Laurence THURMEAU, 2ème adjoint
- M. Philippe TURLURE, 3ème adjoint

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 0

Administration générale : Indemnités du Maire et des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L

1 place du Dr Debeyre - 14600 ABLON
Téléphone : 02.31.98.76.04 - Courriel : mairie@ablou.fr

2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant ar ailleurs, l'article L. 2123-24 du CGCT prévoit que :

l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au tableau ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
en aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire

~~**1^{re} possibilité — Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi**~~

~~Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;~~

~~Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;~~

~~M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;~~

~~**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) :**~~

~~Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :~~

~~— maire : ... % de l'indice brut terminal de la fonction publique~~

~~— 1^{er} adjoint : ... % de l'indice brut terminal de la fonction publique~~

~~— 2^e adjoint : ... % de l'indice brut terminal de la fonction publique~~

~~— 3^e adjoint : ... % de l'indice brut terminal de la fonction publique~~

~~— ...~~

~~— conseillers délégué (le cas échéant) : ... % de l'indice brut terminal de la fonction publique~~

~~— conseillers (le cas échéant) : ... % de l'indice brut terminal de la fonction~~

publique

2^e possibilité – Le maire perçoit son indemnité au taux maximal (ce qui est prévu automatiquement par la loi)

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : 28,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 28,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e adjoint : 28,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté

Pour : 14 voix Xavier CANU, Patrick DRIEU, Laurence THURMEAU, Philippe TURLURE, Xavier FICHEUX, Laetitia GIMER, Jean-Baptiste HUBERT, Morgan LETOT, Marie-Odile TELLIER, Maxime TURPIN, Anne SIMON, Karine GODILLON, Angélique LEMAGUEROU, Sylvia WALORYSZEK

Contre : 1 voix Jérôme LE MOULINIER

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 1

Administration générale : Délégation(s) du Conseil Municipal au Maire pour la durée du mandat (art. L 2122-22)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'Article L2122-22 CGCT (Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 110, 173 et 177) qui lui permettent, par délégation du conseil municipal, d'être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre de compétences dans un souci de faciliter la bonne administration communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide ????? de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 100 000 € ;**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de

l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues **aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3** ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **à hauteur de 200 000 €** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, **et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret dans la limite de 100 € par titre. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix Xavier CANU, Patrick DRIEU, Laurence THURMEAU, Philippe TURLURE, Xavier FICHEUX, Laetitia GIMER, Jean-Baptiste HUBERT, Jérôme LE MOULINIER, Morgan LETOT, Marie-Odile TELLIER, Maxime TURPIN, Anne SIMON, Angélique LEMAGUEROU, Sylvia WALORYSZEK, Karine MULLIER

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 0

Administration générale : Lecture de la Charte de l' élu local

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.1111-1 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

En outre, il est prévu que le maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

COPIE de la Charte de l' élu local ainsi que des articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux est distribué à chacun des conseillers municipaux ;

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix Xavier CANU, Patrick DRIEU, Laurence THURMEAU, Philippe TURLURE, Xavier FICHEUX, Laetitia GIMER, Jean-Baptiste HUBERT, Jérôme LE MOULINIER, Morgan LETOT, Marie-Odile TELLIER, Maxime TURPIN, Karine MULLIER , Anne SIMON, Angélique LEMAGUEROU, Sylvia WALORYSZEK

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 0

Administration générale : Constitution des Commissions Communales

1 place du Dr Debeyre - 14600 ABLON
Téléphone : 02.31.98.76.04 - Courriel : mairie@ablou.fr

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix Xavier CANU, Patrick DRIEU, Laurence THURMEAU, Philippe TURLURE, Xavier FICHEUX, Laetitia GIMER, Jean-Baptiste HUBERT, Jérôme LE MOULINIER, Morgan LETOT, Marie-Odile TELLIER, Maxime TURPIN, Karine MULLIER , Anne SIMON, Angélique LEMAGUEROU, Sylvia WALORYSZEK

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 0

Administration générale : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

NB : *il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).*

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de **3** membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, et ce pour la durée du mandat.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner la commission d'appel d'offres comme suit :

Titulaire	Suppléant
M. HUBERT Jean-Baptiste	Mme THURMEAU Laurence
M. LETOT Morgan	M. TURLURE Philippe
M. LE MOULINIER Jérôme	M. FICHEUX Xavier

Un arrêté portera désignation de M. Patrick DRIEU en qualité de Président suppléant de la Commission d'Appel d'Offres en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix Xavier CANU, Patrick DRIEU, Laurence THURMEAU, Philippe TURLURE, Xavier FICHEUX, Laetitia GIMER, Jean-Baptiste HUBERT, Jérôme LE MOULINIER, Morgan LETOT, Marie-Odile TELLIER, Maxime TURPIN, Anne SIMON, Angélique LEMAGUEROU, Sylvia WALORYSZEK, Karine MULLIER

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 0

Administration générale : Désignation et élection des délégués à différentes instances

Administration générale : Désignation des représentants aux différentes structures intercommunales et autres instances

Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires & suppléants aux différentes structures intercommunales et autres instances et ce pour la durée du mandat.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue (à suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité ne pas procéder au scrutin secret);

Le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à la désignation – à main levée – des délégués comme suit :

C.C.P.B. (Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville)

Délégués titulaires : M. CANU Xavier & Mme THURMEAU Laurence

Délégué suppléant : M. DRIEU Patrick

SIVOM

Délégués titulaires : M. CANU Xavier & M. TURLURE Philippe

Délégué suppléant : Mme LEMAGUEROU Angélique

SYNDICAT DES EAUX DU PAYS DE HONFLEUR

Délégués titulaires : M. DRIEU Patrick & M. TURLURE Philippe

Délégué suppléant : M. HUBERT Jean-Baptiste

SDEC Energie

Délégués titulaires: M. TURLURE Philippe

Délégué suppléant : M. LETOT Morgan

CORRESPONDANT DEFENSE

Délégué titulaire : M. TURLURE Philippe

UNION REGIONALE DES COLLECTIVITES FORESTIERES DE NORMANDIE

Délégués titulaires : M. DRIEU Patrick

Délégué suppléant : M. LE MOULINIER Jérôme

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 15 voix Xavier CANU, Patrick DRIEU, Laurence THURMEAU, Philippe TURLURE, Xavier FICHEUX, Laetitia GIMER, Jean-Baptiste HUBERT, Jérôme LE MOULINIER, Morgan LETOT, Marie-Odile TELLIER, Maxime TURPIN, Karine MULLIER , Anne SIMON, Angélique LEMAGUEROU, Sylvia WALORYSZEK

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 1

Absents lors du vote : 0

Fait à ABLON
Le 21/04/2026 ,
Xavier CANU